OCM
OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITÉS

Bruxelles le 5 avril 2019

Circulaire : **19/02/D1**

Rubrique : **42**

Votre correspondant : Fernand MOXHET, Inspecteur financier-directeur
Tél. 02/209.19.29 – fin@ocm-cdz.be

T 02 209 19 11 – Av. de l'Astronomie, 1 – B-1210 Bruxelles – info@ocm-cdz.be – ocm-cdz.be

Schémas de rapports types à établir en application de l'article 57 de la loi du 6 août 1990

1. Introduction

Aux termes de l'article 57 de la loi du 6 août 1990, les réviseurs sont tenus de faire rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des mutualités et des unions nationales, chaque fois que celui-ci en fait la demande et au moins une fois par an. En exécution de l'article 70, §4, alinéa 1er, de cette loi, l'article 57 précité est également d'application aux sociétés mutualistes qui ne peuvent pas offrir d'assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi précitée, l'Office de contrôle fixe le règlement qui détermine les modalités selon lesquelles les réviseurs exécutent leurs missions. La présente circulaire fixe les nouveaux schémas de rapports types à établir par les réviseurs, en vertu de l'article 57 de la loi du 6 août 1990.

Les schémas de rapports types concernés sont les suivants :

- le schéma de rapport type à établir concernant la situation financière de l'assurance complémentaire **à partir de l'exercice 2018** (annexe 1);
- le schéma de rapport type à établir au niveau des unions nationales concernant la situation financière de l'assurance obligatoire **à partir de l'exercice 2015** (annexe 2).

Eu égard à la situation financière de l'assurance complémentaire (annexe 1), un rapport distinct doit être établi pour chaque mutualité, pour chaque société mutualiste qui ne peut pas offrir d'assurances et pour chaque union nationale par le(s) réviseur(s) désigné(s) par celles-ci.

En ce qui concerne la situation financière de l'assurance obligatoire, un seul rapport doit être dressé et ce, au niveau de chaque union nationale. Dans ce rapport, les mutualités seront traitées par exception, c.-à-d. dans la seule mesure où un point particulier est à signaler.

.be

Bien que tous les points repris dans les schémas de rapports types doivent être traités, les réviseurs peuvent, en ce qui concerne les parties descriptives des différents rapports, se limiter à décrire les modifications intervenues vis-à-vis des situations reprises dans les rapports précédents. Dans l'hypothèse où un texte intégral serait communiqué, il est nécessaire que les parties modifiées soient clairement indiquées (par ex. par une annotation dans la marge). Enfin, il va de soi que dans la mesure où les situations décrites dans les rapports l'exigent, les réviseurs ont la faculté de déroger aux schémas de rapports repris en annexe à la présente circulaire.

2. Introduction des rapports – forme et délais

Tous les rapports concernés doivent être introduits à l'Office de contrôle à la fois sur support papier et par mail (fin@ocm-cdz.be).

Les rapports afférents à la situation financière de l'assurance complémentaire (situation de l'exercice clôturé) doivent être introduits à l'Office de contrôle pour le 30 septembre de l'année suivante. En application de cette disposition, les rapports afférents aux comptes 2018 de l'assurance complémentaire devront parvenir à l'Office de contrôle pour la date du 30 septembre 2019.

En ce qui concerne les comptes annuels de l'assurance obligatoire, ceux-ci doivent, aux termes de l'article 13 de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002, portant exécution de l'article 29, §§1er et 5, de la loi du 6 août 1990*, être soumis à l'approbation de l'assemblée générale (ou du comité de gestion) de l'organisme assureur dans un délai de six mois qui suit celui au cours duquel la clôture définitive des comptes par les organes de gestion compétents de l'INAMI a été approuvée, le délai concerné pouvant toutefois être prolongé de maximum six mois par l'Office de contrôle. Le délai d'introduction à l'Office de contrôle du rapport afférent à l'assurance obligatoire, est fixé à la fin du troisième mois qui suit le délai arrêté en application des dispositions de l'arrêté royal précité.

Schématiquement, la situation se présente donc comme suit :

Niveau	Rapport sur	
	l'assurance obligatoire	l'assurance complémentaire
Union nationale	3 mois à compter de la fin du délai fixé en application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 21 octobre 2002	30.9.X+1
Mutualité / Société mutualiste		30.9.X+1

La Présidente du Conseil,

B. LAMBRECHTS

Cette circulaire remplace la circulaire 18/01/D1 du 25 janvier 2018 et est applicable dès les rapports de l'exercice 2015 pour l'assurance obligatoire et de l'exercice 2018 pour l'assurance complémentaire.

SCHÉMA DU RAPPORT TYPE A ÉTABLIR CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE DES UNIONS NATIONALES, DES MUTUALITÉS ET DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES QUI NE PEUVENT PAS OFFRIR D'ASSURANCES

1. PRÉAMBULE

Le présent schéma porte sur les comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale de Belgique et présentés à l'assemblée générale de l'entité mutualiste, ainsi que sur les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités (section 5).

2. INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

Description succincte du déroulement de la mission.

3. STRATÉGIE D'AUDIT

Le réviseur est ici appelé à préciser si sa stratégie d'audit s'est appuyée sur les contrôles internes et l'audit interne ("control reliance") ou sur une approche substantive. Le réviseur s'attachera en outre à synthétiser les procédures de travail mises en œuvre, en ce compris quant au volet informatique.

4. LES RÈGLES D'ÉVALUATION ET D'IMPUTATION

Conformément aux dispositions de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990*, modifié par les arrêtés royaux du 15 septembre 2006, 20 juin 2007 et du 24 novembre 2009, les règles d'évaluation et d'imputation doivent être arrêtées par le conseil d'administration de l'entité mutualiste, actées dans le livre prévu à l'article 9, § 1er, de la loi du 17 juillet 1975 et résumées dans l'annexe des comptes annuels. Ce résumé se doit d'être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation et d'imputation adoptées.

4.1. Les règles d'évaluation

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'évaluation édictés au titre III, chapitre II, sections 1 à 7 de l'arrêté royal précité du 21 octobre 2002, ainsi que par l'Office de contrôle, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'évaluation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

4.2. Les règles d'imputation des charges et produits

Les discordances éventuelles avec les principes et règles d'imputation édictés au titre III, chapitre II, section 8, de l'arrêté royal précité, ainsi que par l'Office de contrôle, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'imputation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

Il est rappelé que tous les frais de fonctionnement doivent être affectés correctement à l'assurance obligatoire et aux services de l'assurance complémentaire. Par conséquent, tenant compte du seuil de matérialité retenu par le réviseur, le rapport fera état d'une remarque, de même que de l'impact chiffré en résultant,

- si tous les frais de fonctionnement directs ne sont pas affectés en tant que tels aux services concernés de l'assurance complémentaire et à l'assurance obligatoire;
- s'il n'est pas réalisé une analyse des frais effectifs pour la répartition des frais de fonctionnement communs ou s'il est évident que l'analyse existante n'est plus adaptée à la suite d'évolutions importantes (p. ex. une fusion d'entités ou la création d'une nouvelle entité). Afin d'éviter cette situation, le principe selon lequel il y a lieu de réaliser une nouvelle analyse au moins tous les 3 ans a été introduit. Ce nouveau principe a été communiqué avec les principes existants à toutes les entités mutualistes par une lettre du 30 avril 2010 [(1)];
- si les résultats de l'analyse précitée ne sont pas appliqués correctement au cours de l'exercice concerné.

Chaque fois qu'une entité mutualiste a réalisé une nouvelle analyse de frais pour la répartition des frais de fonctionnement communs, le réviseur doit en rendre compte dans un rapport distinct, conformément au modèle repris en annexe 3. Dans ce modèle, il y a lieu de lire le terme "direction effective" comme "conseil d'administration".

5. ANALYSE DU BILAN

Seront repris en annexes, les schémas AC.1 "Bilan-Actif" et AC.2 "Bilan-Passif" des comptes annuels de l'assurance complémentaire, tels qu'approuvés par l'assemblée générale.

Au préalable, il y a lieu, le cas échéant, de présenter au tableau ci-après la liste des comptes, repris tant à l'actif qu'au passif du bilan de l'exercice examiné, dont l'inventaire du solde comptable est absent ou ne revêt pas un caractère exhaustif et détaillé conformément aux dispositions de l'article 10, §§ 1er et 2, de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002, portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990*, ainsi qu'aux dispositions de la circulaire de l'Office de contrôle 09/19/D1 du 3 novembre 2009, en tenant compte du seuil de matérialité retenu par le reviseur.

Numéro du compte	Libellé	Nature (débiteur ou créditeur) et montant du solde	Total des montants non inventoriés	Remarques

Dans l'hypothèse où tous les comptes présents au bilan font l'objet d'un inventaire complet, le réviseur le mentionnera également dans son rapport.

5.1. Valeurs actives (schéma AC.1)

Il y a lieu de présenter un commentaire explicatif et appréciatif des évolutions les plus significatives relevées par rapport à l'exercice précédent.

Le rapport se devra également d'aborder, dans le cadre de l'examen des immobilisations, le mode d'affectation des fonds de l'assurance complémentaire du point de vue du respect des dispositions de *l'arrêté royal du 13 novembre 2002 portant exécution des dispositions de l'article 29, § 4, de la loi du 6 août 1990,* modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2006. A cet

---

(1) La lettre du 30 avril 2010 attire l'attention de toutes les entités mutualistes sur le fait que la répartition des frais de fonctionnement communs doit être basée sur une analyse de frais conformément aux principes énumérés dans cette lettre.

effet, les éventuels droits et engagements hors bilan seront notamment appréciés dans le cadre des dispositions de la circulaire 07/13/D1 du 15 mai 2007, afférente aux sûretés octroyées par les entités mutualistes en faveur de tiers.

5.2. Valeurs passives (schéma AC.2)

Il y a lieu de présenter un commentaire explicatif et appréciatif des évolutions les plus significatives relevées par rapport à l'exercice précédent.

Pour l'épargne prénuptiale, le réviseur doit vérifier si les fonds de réserves requis ont été constitués. Il est à noter à cet égard que les provisions techniques pour ce service sont calculées par l'Office de contrôle et communiquées par écrit aux unions nationales concernées.

6. ANALYSE DES COMPTES DE RÉSULTATS

Seront repris en annexes, les schémas AC.3 et AC.4 "Compte de résultats" et AC.12 "Compte de résultats des frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités" des comptes annuels de l'assurance complémentaire, tels qu'approuvés par l'assemblée générale.

6.1. Services et centre administratif (schémas AC.3 et AC.4)

Il y a lieu d'analyser et de donner une appréciation succincte du résultat global et de mettre en évidence, le cas échéant, les raisons des principales évolutions constatées par rapport aux comptes de résultats de l'exercice précédent.

6.2. Compte de résultats des frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (schéma AC.12)

Il y a lieu d'analyser et de donner une appréciation succincte du résultat des frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et de mettre en évidence, le cas échéant, les raisons des principales évolutions constatées par rapport aux résultats de l'exercice précédent.

7. DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS AUPRÈS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Sous ce point, le réviseur indiquera en regard des comptes annuels de l'exercice sous revue, si :

- d'une part, conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi du 6 août 1990, ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale;
- d'autre part, les comptes déposés et publiés reprennent, sans omission, toutes les pages et les données des comptes annuels qui ont été fixées par les dispositions reprises aux circulaires de l'Office de contrôle, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal adopté en la matière, la page de garde standard telle qu'élaborée spécifiquement par la Centrale des bilans pour les comptes de l'assurance complémentaire et le rapport du commissaire réviseur attestant les comptes annuels concernés.

Le cas échéant, le réviseur précisera les manquements ou omissions qu'il aurait constatés.

8. LES ENTITÉS AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN ACCORD DE COLLABORATION

En vertu des dispositions de l'article 43, § 4, de la loi du 6 août 1990, il appartient au conseil d'administration de l'organisme mutualiste de faire annuellement rapport à l'assemblée générale sur l'exécution des accords de collaboration conclus, ainsi que sur la manière dont ont été utilisés les moyens qui ont été apportés à cet effet par ledit organisme. Il appartient à l'entité mutualiste concernée de transmettre à l'Office de contrôle le rapport et le procès-verbal afférent de l'assemblée générale. Les données minimales que doit contenir le rapport précité ont été définies par *l'arrêté royal du 2 août 2002, portant exécution de l'article 43, § 4, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990.*

Sous ce point et compte tenu des dispositions reprises à l'article 34 de la loi du 6 août 1990, en vertu desquelles les réviseurs peuvent exiger des administrateurs d'être mis en possession d'informations nécessaires à leurs contrôles et relatives à des personnes juridiques de droit public ou de droit privé avec lesquelles l'entité mutualiste a conclu un accord de collaboration visé à l'article 43, le réviseur précisera si la situation décrite par le conseil d'administration à l'assemblée générale est exhaustive et conforme à son examen. Dans le cas contraire, il indiquera à son rapport les informations dont il a pu prendre connaissance au cours de son contrôle et qui se devaient d'être reprises comme telles au rapport du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 2 août 2002 précité, et de la circulaire de l'Office de contrôle 03/12/D1 du 3 mars 2003.

Enfin, le cas échéant, le réviseur fera état des risques financiers que court à son estime l'entité mutualiste du chef des engagements, financiers ou autres, conclus par celui-ci avec des tiers dans le cadre d'accords de collaboration.

9. SYNTHÈSE APPRÉCIATIVE

La synthèse appréciative reprendra :

- une synthèse des remarques formulées au cours de l'analyse de l'assurance complémentaire ;
- le cas échéant, les faits graves par leur nature ou leurs conséquences qui auront d'ailleurs déjà préalablement été portés à la connaissance de l'Office de contrôle par les réviseurs, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 6 août 1990;
- la mention si les comptes annuels (schémas AC.1 à AC.4, ainsi que l'annexe et les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités) correspondent aux données issues de la comptabilité et reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice;
- une appréciation globale de la situation financière de l'assurance complémentaire organisée par l'entité mutualiste.

10. RECOMMANDATIONS À LA DIRECTION

Sous ce point seront reprises les recommandations formulées au terme du contrôle à l'attention de la direction.

11. ANNEXES

- Copie du rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels de l'assurance complémentaire présenté à l'assemblée générale de l'entité et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.
- Schémas AC.1 à AC.4 et AC.12, des comptes annuels de l'assurance complémentaire.

SCHEMA DE RAPPORT TYPE A ETABLIR AU NIVEAU DES UNIONS NATIONALES CONCERNANT LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE [1]

1. PRÉAMBULE

Le présent schéma porte sur les comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale de Belgique et présentés à l'assemblée générale ou au comité de gestion de l'organisme assureur, ainsi que sur les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités (section 5).

2. INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

Description succincte du déroulement de la mission.

3. STRATÉGIE D'AUDIT

Le réviseur est ici appelé à préciser si sa stratégie d'audit s'est appuyée sur les contrôles internes et l'audit interne ("control reliance") ou sur une approche substantive. Le réviseur s'attachera en outre à synthétiser les procédures de travail mises en œuvre, en ce compris quant au volet informatique.

4. LES REGLES D'EVALUATION ET D'IMPUTATION

4.1. Les règles d'évaluation

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'évaluation édictés aux titres II, articles 5 et 6, et III, chapitres I, articles 14 et 15, et II, sections 1 à 7, de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002, portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990*, modifié par les arrêtés royaux du 15 septembre 2006, 20 juin 2007 et du 24 novembre 2009, ainsi qu'avec les directives en la matière fixées par l'Office de contrôle et/ou par l'INAMI, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'évaluation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

4.2. Les règles d'imputation des charges et produits

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'imputation édictés au titre III, chapitre II, section 8, de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 précité, ainsi qu'avec les directives en la matière fixées par l'Office de contrôle et/ou par l'INAMI, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'imputation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

Il est rappelé que tous les frais de fonctionnement doivent être affectés correctement à l'assurance obligatoire et aux services de l'assurance complémentaire. Par conséquent, tenant compte du seuil de matérialité retenu par le réviseur, le rapport fera état d'une remarque, de même que de l'impact chiffré en résultant,

- si tous les frais de fonctionnement directs ne sont pas affectés en tant que tels aux services concernés de l'assurance complémentaire et à l'assurance obligatoire;

---

[1] Concernant l'assurance obligatoire, un seul rapport sera établi et ce, au niveau de l'union nationale. En ce qui concerne les mutualités, ledit rapport les traitera par exception, c'est-à-dire dans la seule mesure où un point particulier est à souligner.

- s'il n'est pas réalisé une analyse des frais effectifs pour la répartition des frais de fonctionnement communs ou s'il est évident que l'analyse existante n'est plus adaptée à la suite d'évolutions importantes (p. ex. une fusion d'entités ou la création d'une nouvelle entité). Afin d'éviter cette situation, le principe selon lequel il y a lieu de réaliser une nouvelle analyse au moins tous les 3 ans a été introduit. Ce nouveau principe a été communiqué avec les principes existants à toutes les entités mutualistes par une lettre du 30 avril 2010 [2];
- si les résultats de l'analyse précitée ne sont pas appliqués correctement au cours de l'exercice concerné.

Chaque fois qu'une entité mutualiste a réalisé une nouvelle analyse de frais pour la répartition des frais de fonctionnement communs, le réviseur doit en rendre compte dans un rapport distinct, conformément au modèle repris en annexe 3. Dans ce modèle, il y a lieu de lire le terme "direction effective" comme "conseil d'administration".

5. ANALYSE DU BILAN

5.1. Valeurs actives (schéma AO.1)

Il y a lieu de présenter un commentaire appréciatif visant notamment à expliquer les évolutions significatives par rapport à l'exercice précédent.

5.2. Valeurs passives (schéma AO.2)

Il y a lieu de présenter un commentaire appréciatif visant notamment à expliquer les évolutions significatives par rapport à l'exercice précédent.

6. ANALYSE DES DEPENSES ET RECETTES POUR COMPTE DE L'INAMI

6.1. Indemnités (schéma AO.3)

- *Régime général*

  Le cas échéant, les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

- *Régime travailleurs indépendants*

  Le cas échéant, les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

6.2. Soins de santé (schéma AO.4)

Les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

---

[2] La lettre du 30 avril 2010 attire l'attention de toutes les entités mutualistes sur le fait que la répartition des frais de fonctionnement communs doit être basée sur une analyse des frais conformément aux principes énumérés dans cette lettre.

7. ANALYSE DES COMPTES DE RÉSULTATS

7.1. Soins de santé (schémas AO.5 et AO.6)

Les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

7.2. Frais d'administration (schéma AO.7)

Il y a lieu d'analyser et de donner une appréciation succincte du résultat des frais d'administration de l'assurance obligatoire et de mettre en évidence, le cas échéant, les raisons des principales évolutions constatées par rapport au compte de résultats de l'exercice précédent.

8. DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS AUPRÈS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Sous ce point, le réviseur indiquera en regard des comptes annuels de l'exercice sous revue, si :

- d'une part, conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi du 6 août 1990, ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale;
- d'autre part, les comptes déposés et publiés reprennent, sans omission, toutes les pages et les données des comptes annuels qui ont été fixées par les dispositions reprises aux circulaires de l'Office de contrôle, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal adopté en la matière, la page de garde standard telle qu'élaborée spécifiquement par la Centrale des bilans pour les comptes de l'assurance obligatoire et le rapport du commissaire réviseur attestant les comptes annuels concernés.

Le cas échéant, le réviseur précisera les manquements ou omissions qu'il aurait constatés.

9. SYNTHESE APPRECIATIVE

La synthèse appréciative mentionnera :

- si les comptes annuels (schémas AO.1 à AO.7, ainsi que l'annexe et les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités) correspondent aux données issues de la comptabilité et reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice;
- la concordance, avec la comptabilité, de tous les états globaux transmis à l'INAMI et/ou à l'Office de contrôle;
- les principaux éléments mis en exergue au cours de l'analyse des comptes annuels.

10. RECOMMANDATIONS A LA DIRECTION

Sous ce point seront reprises, le cas échéant, les recommandations formulées, à l'attention de la direction, au terme du contrôle.

11. ANNEXES

- Copie du rapport du Commissaire-reviseur sur les comptes annuels de l'assurance obligatoire présenté à l'assemblée générale ou au comité de gestion de l'organisme assureur et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.;
- Schémas AO.1 à AO.7 des comptes annuels de l'assurance obligatoire.

Rapport du réviseur d'entreprises agréé à l'Office de Contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités relatif aux constatations dégagées conformément aux dispositions des emails du 21 mai 2012 et du 12 octobre 2012 du Président du Conseil de l'Office de Contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités concernant la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire qui a été arrêtée par l'union nationale / la mutualité (NOM) en application de l'article 75, premier alinéa de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29 §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Introduction

En date du 16 décembre 2011, l'Office de Contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (ci-après OCM ou Office de Contrôle) a informé les entités mutualistes que la description de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, en application de l'article 75, premier alinéa de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29 §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, devait être communiquée à l'OCM au plus tard le 30 avril 2012. Ledit article précise en outre que les frais autres que les charges techniques, en particulier les frais de personnel, les frais de structure et d'aménagement et les autres charges d'exploitation, sont imputés, d'une part à l'assurance obligatoire et d'autre part aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, sur base d'une analyse des coûts réels relatifs à l'assurance obligatoire et à chacun des services ou groupes de services de l'assurance complémentaire.

Mission

Dans les emails du 21 mai 2012 et du 12 octobre 2012 du Président du Conseil de l'OCM concernant la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, il nous a été demandé d'analyser de façon critique la description de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, et de transmettre nos constatations à l'OCM.

La responsabilité d'arrêter la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, en application de l'article 75, premier alinéa de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29 §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, appartient à la direction effective de l'entité mutualiste.

Travaux effectués

Dans le cadre de l'appréciation de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, nous avons mis en oeuvre les procédures suivantes, conformément aux dispositions des emails du 21 mai 2012 et du 12 octobre 2012 du Président du Conseil de l'OCM:

- analyse de la méthode d'imputation arrêtée par la direction effective dans le cadre nos contrôles des comptes annuels;
- actualisation de nos connaissances des entités mutualistes et de leur environnement;
- actualisation de nos connaissances des dispositions légales et réglementaires;
- analyse de la documentation disponible justifiant la méthode d'imputation arrêtée par la direction effective;
- récolte et évaluation des informations de la direction effective relatives à la méthode d'imputation;
- récolte et évaluation des informations du service d'audit interne relatives à la méthode d'imputation;
- récolte et évaluation des informations de la direction effective relatives à la méthode de travail et au reporting à l'OCM.

Limitation de nos travaux

Dans le cadre de notre analyse critique de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, nous nous sommes essentiellement basés sur la description de la méthode d'imputation arrêtée par la direction et transmise à l'OCM, complétée par la documentation et les éléments dont nous avons pris connaissance dans le cadre de nos contrôles des comptes annuels.

L'analyse critique de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés se basent pour la connaissance des entités mutualistes, leurs spécificités et l'analyse de la description de la méthode d'imputation arrêtée par la direction effective ne sont pas à considérer comme une mission d'évaluation permettant de donner une assurance absolue de l'imputation réelle et correcte des frais communs de fonctionnement.

Constatations

Nous confirmons que nous avons analysé de façon critique la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, arrêtée par l'union nationale / mutualité (NOM) en application de l'article 75, premier alinéa de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29 §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Nous nous sommes basés sur les travaux effectués comme décrits ci-avant.

Tenant compte de nos limitations décrites ci-avant, nos constatations sont les suivantes :

- XXXX
- XXXX

Nos constatations ne concernent que la période couvrant notre analyse critique et ne portent que sur la description donnée par la direction effective à l'OCM.

Limitation relative à l'utilisation et la distribution de notre rapport

Notre présent rapport s'inscrit dans notre mission prudentielle des réviseurs d'entreprises agréés envers l'OCM et ne peut être utilisé à d'autres fins. Une copie du présent rapport est transmise à la direction effective. Nous attirons l'attention sur le fait que le présent rapport ne peut être (globalement ou partiellement) distribué à des tiers sans notre accord écrit préalable.

Date

Signature